

Gestation pour autrui : ce que va changer (ou pas) la circulaire

Décryptage La Chancellerie a demandé aux tribunaux d'accorder un certificat de nationalité aux enfants nés à l'étranger de mère porteuse. Les clés du débat.

Par CATHERINE MALLAVAL, MARIE PIQUEMAL

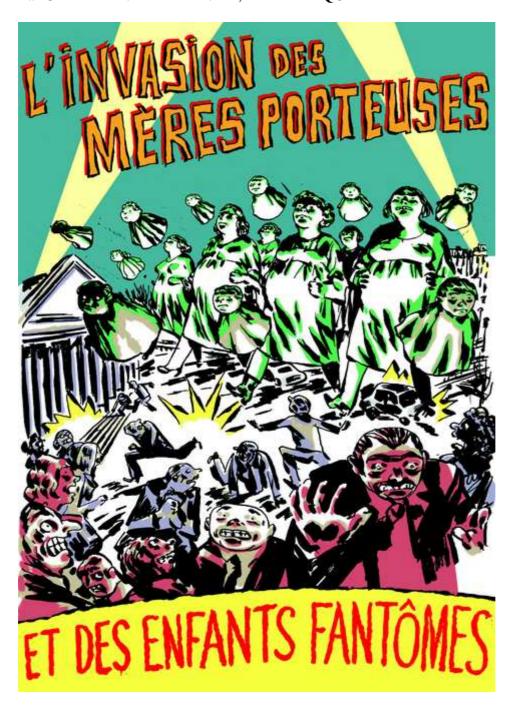


Illustration François Ayroles

Quelques heures après l'ouverture du débat à l'Assemblée sur le mariage pour tous, la Chancellerie a envoyé une circulaire aux tribunaux leur demandant de ne plus refuser la délivrance de certificats nationalité française aux enfants nés de mère porteuse à l'étranger. Effet immédiat dans les rangs de l'opposition. Les députés UMP dénoncent depuis à tue-tête cette «porte ouverte» à la gestation pour autrui (GPA), une pratique interdite en France mais autorisée dans certains pays. Pourquoi cette circulaire a-t-elle été publiée maintenant? Maladresse ou tactique politique ? Sur le fond, que va changer ce texte ? Combien d'enfants sont concernés et dans quel cadre légal vivent-ils aujourd'hui ?

En quoi consiste la gestation pour autrui?

La gestation pour autrui recouvre trois situations différentes. Dans le premier cas, la mère porteuse accouche sous X d'un enfant conçu par insémination artificielle avec son propre ovocyte et le sperme du père intentionnel. Deuxième cas de figure: la mère porteuse est seulement gestatrice, elle porte un embryon conçu in vitro par les parents génétiques du bébé. Troisième possibilité: l'embryon est conçu in vitro avec les ovocytes d'une donneuse et le sperme du père intentionnel. Ces trois pratiques sont interdites en France depuis un arrêt de la cour de cassation de 1991. Avoir recours à une mère porteuse en France est passible de trois ans de prison et 45.000 euros d'amende au nom du principe de l'«indisponibilité du corps humain».

La gestation pour autrui est en revanche autorisée dans plusieurs pays. En Europe, la GPA est notamment légale en Grande-Bretagne (mais dans des conditions très rigoureuses), en Grèce, en Roumanie et en Ukraine. En Belgique et Finlande, la GPA n'est pas explicitement interdite mais régulée par la déontologie des équipes médicales. Elle est en revanche parfaitement légale dans certains pays comme les Etats-Unis, le Canada et l'Inde.

De fait, chaque année, des couples français, homosexuels ou pas, partent dans ces pays pour recourir à une mère porteuse.

Combien d'enfants sont concernés et quel est leur statut légal en France ?

Impossible d'avoir des chiffres officiels dans la mesure où cette pratique est interdite en France. «Dans notre association qui regroupe essentiellement des parents gays, nous estimons qu'il y a environ 100 naissances par an par GPA, indique Alexandre Urwicz, coprésident l'association des familles homoparentales (ADFH). On peut considérer qu'il y a en France, en tout, entre 500 et 800 naissances par GPA chaque année.»

Aujourd'hui, quand un couple rentre en France avec un bébé conçu à l'étranger par GPA, l'enfant n'a pas automatiquement la nationalité française. Ses parents doivent demander devant le tribunal la délivrance d'un certificat de nationalité française (une attestation permettant d'obtenir une carte d'identité). Problème: si certains procureurs l'accordent sans rechigner à partir du moment où l'un des parents est français, d'autres refusent de délivrer le certificat de nationalité (CNF) suspectant le recours à une mère porteuse. Ces enfants se retrouvent, de fait, privés de passeport français. Mais ne sont pas forcément apatrides: si le bébé est né aux Etats-Unis par exemple, il bénéficie de droit d'un passeport américain.

Que change (ou pas) la circulaire Taubira?

Avec cette circulaire, le ministère de la Justice demande aux tribunaux de ne plus refuser la délivrance de certificats de nationalité française à ces enfants nés de mère porteuse. «Au fond, cette circulaire ne fait que rappeler la loi, c'est-à-dire qu'un enfant est français si au moins l'un de ses parents est français», résume l'avocate spécialiste Caroline Mécary.

Est-ce de facto la reconnaissance de la gestation pour autrui, comme le dénoncent les députés de l'opposition? Non, a martelé la Garde des Sceaux Christiane Taubira: «Il n'y a pas la moindre modification de la position ni du président de la République ni du gouvernement. La GPA dans notre droit est interdite, ça ne fait pas débat», a-t-elle insisté à la sortie du Conseil des ministres ce mercredi matin. Son cabinet précise: «La circulaire ne concerne pas la transcription des actes d'état civil étrangers sur le registre d'état civil français.» La filiation, sur le livret de famille notamment, ne sera donc pas établie pour ces enfants.

«Ce n'est pas du tout un bouleversement juridique puisque la GPA reste interdite, estime Julien Fournier, avocat spécialiste des «nouvelles familles». Le code civil ne sera pas modifié. Cela permettra seulement de donner une existence légale à ces enfants qui en sont privés.»

«C'est une avancée, un début de reconnaissance de nos enfants, s'est réjouie mercredi l'emblématique Sylvie Mennesson qui, avec son époux, bataille depuis des années pour que la justice reconnaisse la filiation de leurs jumelles nées en 2000 aux Etats-Unis d'une mère porteuse californienne. Victime d'une malformation congénitale de l'utérus, Sylvie n'a pas pu «porter» ses filles: «Cette circulaire est une façon de reconnaître l'existence des enfants jusque-là "fantômes" sur notre territoire. Depuis leur naissance, nos deux filles n'ont qu'un passeport américain. Nous allons enfin pouvoir leur obtenir des papiers français.»

Pourquoi maintenant?

La question de la GPA a été écartée du texte sur le mariage pour tous, étudié en ce moment à l'Assemblée. Lors de l'examen du texte par la commission des lois, plusieurs députés PS avaient plaidé pour une évolution du droit sur la GPA tout en expliquant que le texte sur le mariage n'était «pas le bon véhicule législatif», renvoyant au projet de loi sur la famille, promis par le gouvernement et annoncé au menu du conseil des ministres du 27 mars prochain.

Le 16 janvier, la ministre Christiane Taubira avait déclaré «réfléchir» à la question de la transcription à l'état civil français des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger par mères porteuses. «Je fais étudier les procédures possibles de façon à ce qu'éventuellement soit à 16 ou à 18 ans (...) nous puissions faire procéder, peut-être automatiquement ou par une procédure allégée, à la transcription de l'acte de naissance sur le registre d'état civil.»

Quant à Alexandre Urwicz de l'ADFH, il n'est pas étonné de cette circulaire: «J'aurais été surpris que la France ne fasse rien alors que le Parlement européen doit rendre en mars un rapport sur les enfants nés de GPA quand les pays ne l'autorisent pas. Nous aurions risqué d'être les derniers de la classe, en continuant à faire primer l'idéologie sur la sécurité des enfants. En Allemagne et en Espagne, où la GPA est interdite, les enfants peuvent obtenir un passeport ou une carte d'identité sans qu'il y est de discrimination sur l'origine procréative des enfants. Il est temps d'avoir un débat sur ce sujet et de le dédiaboliser.»